INFORMATIONS IMPORTANTES EN VUE DE L'AUDIENCE DE CONCILIATION

La conciliation est une procédure gratuite ayant pour but de rapprocher les points de vue des parties afin d'éviter un procès et les frais de justice qui en découlent.

Au cours de l'audience de conciliation, le juge de paix écoute les points de vue des parties, sans prendre position. Il joue uniquement un rôle de conciliateur et examine les possibilités d'un accord amiable.

Dans le cadre d'une conciliation, et pour permettre d'acter un accord, **les parties convoquées doivent être présentes obligatoirement ou légalement représentées.**

En cas d'accord entre les parties : cet accord est transcrit au sein d'un procès-verbal, ayant valeur de jugement. Si une des parties ne respecte pas les termes de l'accord, l'autre partie peut l'y contraindre en faisant exécuter le procès-verbal d'accord par l'huissier de justice de son choix.

En cas d'absence d'accord entre les parties : un procès-verbal constate cet échec. Dans le cas où vous souhaitez que le litige soit tranché, il vous est possible d'introduire une procédure contentieuse.

> La procédure contentieuse permet d'aboutir à la résolution du conflit via une décision du juge de paix, même en cas d'absence d'une des parties.
>
> La partie adverse doit être convoquée via une requête déposée au greffe de la justice de paix ou via un huissier de justice, en fonction du type de litige. Il vous est bien évidemment possible de consulter un avocat afin de vous assister dans cette procédure.

En cas d'absence d'une des parties : la procédure s'arrête sans conséquence aucune. Il incombe également à la partie qui le souhaite d'introduire une procédure contentieuse.

****

Le juge de paix, pas plus que les membres du greffe, ne peuvent donner des consultations (article 297 du code judiciaire).

A l'occasion de l'audience de conciliation, il ne sera donc donné aucune consultation concernant le litige, pas plus que sur d'autres problèmes juridiques.

Il vous appartient, si vous souhaitez une consultation, de rencontrer un avocat de votre choix ou, si vos revenus sont insuffisants, de vous rendre au bureau d'aide juridique.

****

Les personnes convoquées en conciliation peuvent comparaître à l'audience à la date indiquée, soit en personne, soit par avocat.

Elles peuvent également être représentées par leur conjoint, par leur cohabitant légal ou par un parent ou allié porteur d'une procuration écrite.

Si vous êtes gérant ou administrateur (délégué) d'une société, vous ne pouvez envoyer ni un collaborateur, ni un membre de votre famille, ni un associé pour comparaître à votre place. Vous devez donc vous présenter en personne et apporter à cette occasion un extrait du Moniteur belge mentionnant votre nomination ou vous faire représenter par un avocat.